



Envoyé en préfecture le 13/05/2019  
 Reçu en préfecture le 13/05/2019  
 Affiché le 13/05/2019  
 ID : 971-219711116-20190503-M2019\_0437-DE

N° d'affichage :

SEC/2019/04/004

COMMUNE DE DESHAIES

Conseil Municipal du 03 Mai 2019

|                       |           |
|-----------------------|-----------|
| Membres en exercice : | <b>27</b> |
| Membres présents :    | <b>19</b> |
| Suffrages exprimés :  | <b>20</b> |
| Votes Pour :          | <b>20</b> |
| Votes Contre :        | <b>00</b> |
| Abstention :          | <b>00</b> |

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de l'affichage et de la réception en Préfecture le ..... Deshaies, le .....

La Directrice Générale des Services

**Mylène LACIDES**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi trois (03) du mois de Mai à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de DESHAIES, par suite à la convocation en date du vingt-cinq Avril 2019.

**Sont présents** : MARC Jeanny, GUILLAUME Alphonse, MANIOC Alain, OPET Ghislaine, GOUBIN Fred, BARRE Augustina, NICOISE Robert (*respectivement, Maire, 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> adjoint*), MOULA Gladys , APPOLINAIRE Lionel, PHILETAS Christina, GAMIETTE Julien, GAMIETTE Myonette, Philippe MORVAN, Irmine MICHALON, JUDITH (*née GOUBIN*) Villard, , SOMMEIL Nicole, VALLUET Odette, GAMIETTE Liliane, BALZINC Théogat (Conseillers municipaux)

**Pouvoir et excusée** : BERNIER Maritza (*Procuration à Monsieur Lionel APPOLINAIRE*),

**Absents excusés** CARENE Marie-Yvonne, MOBETIE Marie-France (conseillers municipaux)

**Sont absent** : ALIDOR Fritz, SABAS Sydney, MATHIASIN Max, JEAN née SABAS Lydie, FLÉMIN Félix (conseillers municipaux),

**Secrétaire de séance** : Julien GAMIETTE

**Ont assisté** : Directrice Générale des Services : Mylène LACIDES

**Secrétaires Administratives** : Odile OPET et Yasmine SAINT-MARC

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication

Deshaies, le 06/05/2019

Le Maire

Jeanny MARC

\*\*\*\*\*

**APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION COMPORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DU PORT DE DESHAIES — CRÉATION D'UNE BOUTIQUE ANNEXE À LA STATION SERVICE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la société EURL PAJAMANDY bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public du port de Deshaies, selon une convention approuvée par une délibération n°18/04/68 du Conseil municipal en date du 25 juillet 2018.



N° d'affichage :

SEC/2019/04/004

COMMUNE DE DESHAIES

Conseil Municipal du 03 Mai 2019

Cette convention a été consentie en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station-service d'avitaillement en carburant des navires de pêche.

L'EURL PAJAMANDY est la seule station à disposer de la DSPA de la Douane pour le carburant détaxé, et donc la seule à même garantir une sécurisation de la vente de carburant détaxé.

La société EURL PAJAMANDY souhaite développer, en annexe de la station-service, une boutique dédiée à la vente de rafraichissements, produits locaux, lubrifiants, sachets de glaçons, petits matériels de pêche et de nautisme... et devant servir de support à une offre de services annexes à la station-service. Le projet constitue un tout cohérent et indivisible, l'établissement de la boutique, sur une emprise jouxtant immédiatement celle de la station-service, constituant un complément et un accessoire naturel et indispensable à l'exploitation de la station-service.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose de modifier la convention initialement conclue avec l'EURL PAJAMANDY pour étendre son périmètre de 25 m2 et permettre la réalisation d'une boutique annexe à la station-service.

### DISPOSITIF DECISIONNEL

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

**Vu** l'avis du Conseil portuaire en date du 15 Avril 2019

**Vu** la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies conclu par la Commune avec l'EURL PAJAMANDY,

**Vu** le projet d'avenant à ladite convention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'UNANIMITE**

**Article 1 : D'APPROUVER** l'avenant à la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies conclue avec l'EURL PAJAMANDY afin d'étendre le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public et de permettre la création d'une boutique annexe à la station-service

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit avenant et tous documents qui s'y rapportent et à accomplir tous les actes préparatoires à la conclusion dudit avenant

Deshaies, le 06 Mai 2019

Ont signé au registre tous les membres présents  
Pour expédition conforme

Le Maire  
  
Jeanny MARC

**AVENANT A LA CONVENTION  
COMPORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PORTUAIRE DU PORT DE DESHAIES**

**ENTRE**

La COMMUNE DE DESHAIES, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, sis 238 boulevard des Poissonniers — 97 126 Deshaies, représentée par Madame Jeanny Marc, son maire en exercice, domiciliée ès-qualité audit siège, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2019,

**D'UNE PART,**

**ET**

La Société EURL PAJAMANDY, société à responsabilité limitée à associé unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 482 798 675, et dont le siège est situé boulevard des poissonniers — Bourg — 97 126 DESHAIES, représentée par Madame Nadine PAJAMANDY, sa gérante en exercice,

Ci-après désignée « *le Bénéficiaire* ».

**D'AUTRE PART,**

**II EST EXPOSÉ CE QUI SUIV**

La société EURL PAJAMANDY bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public du port de Deshaies, selon une convention approuvée par une délibération n°18/04/68 du Conseil municipal en date du 25 juillet 2018. Cette convention a été consentie en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station-service d'avitaillement en carburant des navires de pêche.

La société EURL PAJAMANDY souhaite développer, en annexe de la station-service, une boutique dédiée à la vente de rafraichissements, produits locaux, lubrifiants, sachets de glaçons, petits matériels de pêche et de nautisme... et devant servir de support à une offre de services annexes à la station-service. Le projet porté par l'EURL PAJAMANDY constitue un tout cohérent et indivisible, l'établissement de la boutique, sur une emprise jouxtant immédiatement celle de la station-service, constituant un complément et un accessoire naturel et indispensable à l'exploitation de la station-service.

Dans ce cadre, les Parties à la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies se sont rapprochées et ont convenu de modifier cette dernière pour étendre le périmètre de l'emprise amodiée à l'EURL PAJAMANDY et autoriser cette dernière à établir une boutique de 25 m<sup>2</sup>, en annexe à la station-service.



## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'article 2 — « Autorisation d'occupation » de la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire est autorisé à occuper les terrains, ci-après, dépendant du domaine public maritime tels qu'ils sont délimités au plan inclus dans l'avant-projet des installations, annexé à la présente convention.

La présente autorisation est consentie en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station-service d'avitaillement en carburant des navires de pêche au port de Deshaies, ainsi que d'une boutique de 25 m<sup>2</sup> en annexe à la station-service, dédiée à la vente de rafraichissements, produits locaux, lubrifiants, sachets de glaçons, petits matériels de pêche et de nautisme... et devant servir de support à une offre de services accessoires à la station-service en partenariat avec l'EURL Nadine PAJAMANDY. Toutes autres offres de services doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

La présente convention ne vaut que dans la mesure où le bénéficiaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant le permis de construire, le travail, les lieux recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies, les dommages causés aux tiers.

### **ARTICLE 2**

L'article 3 — « Durée du contrat » de la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies est modifié comme suit :

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans la limite d'une durée totale de trente-cinq (35) ans.

### **ARTICLE 3**

L'article 6 — « Exécution des travaux » de la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies est modifié comme suit :

Les travaux comprendront la réhabilitation et l'exploitation de la station d'avitaillement maritime, ainsi que la réalisation de la boutique en annexe de la station service.

### **ARTICLE 4**

L'article 9 — « Caractère de l'occupation, cession, apport en société » de la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord préalable, exprès et écrit de la Commune.

Le bénéficiaire pourra, avec l'accord préalable, exprès et écrit de la Commune, louer ou confier la gestion et l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées à un tiers, mais demeurera personnellement

responsable envers la Commune et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposés par la présente convention. La durée du contrat conclu avec les tiers ne peut en aucun cas excéder la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 5**

L'article 10 — « Redevance » de la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies est modifié comme suit :

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixe à SEPT CENT CINQUANTE EUROS/ 750 euros TTC que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, et pour la première fois, à la signature de la convention.

La révision de la redevance est calculée annuellement en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le montant de la redevance sera payé à la caisse du payeur « Trésorerie de Pointe-Noire ».

Le bénéficiaire, est tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables que la Commune juge nécessaire au contrôle de son activité

## **ARTICLE 6**

L'article 12 — « Révocation de l'autorisation pour d'autres causes » de la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies est modifié comme suit :

La présente autorisation pourra être révoquée par la Commune :

- ❖ Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'autorisation,
- ❖ En cas de dissolution de la Société
- ❖ En cas de non-respect des termes de ladite convention
- ❖ En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- ❖ En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.
- ❖ Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au concédant, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.
- ❖ Pour tout motif d'intérêt général et ne demandant pas droit à indemnisation.

Le dernier alinéa de l'article 11 sera applicable.

**ARTICLE 7**

Toutes les autres stipulations de la convention comportant occupation temporaire du domaine public portuaire du port de Deshaies restent inchangées, et applicables.

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A Deshaies le

Pour le Bénéficiaire

Pour la Commune de Deshaies

EURL Nadine PAJAMANDY

Madame Le Maire

Jeanny MARC